

2021-17
28 Juillet 2021

PROJET DE LOI
RELATIVE A L'OBLIGATION VACCINALE CONTRE LA COVID-19 DE
CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 février 2020 était signée par le Ministre d'État une décision fixant les toutes premières mesures exceptionnelles destinées à lutter contre le coronavirus aujourd'hui connu sous le nom de SARS-CoV-2, mais désigné à l'époque 2019-nCoV, et ce moins d'un mois après que le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ait déclaré, le 30 janvier 2020, une urgence de santé publique de portée internationale.

Cette déclaration d'urgence demeure encore aujourd'hui en vigueur et le restera probablement tant que les populations n'auront pas toutes pu bénéficier de la vaccination contre la COVID-19, c'est-à-dire contre la maladie causée par le virus SARS-CoV-2. En effet, les vaccins contre cette maladie permettent de réduire considérablement le risque pour une personne vaccinée de développer des symptômes graves pour le cas où elle viendrait à être infectée par ce virus. De plus, avec le recul, il est à présent avéré qu'une personne vaccinée sera probablement porteuse d'une charge virale moindre et donc moins à même de contaminer les personnes avec qui elle sera en contact.

Depuis le début de cette épidémie mondiale, notre territoire et notre population ont déjà été frappés par trois vagues successives de contamination. Au 22 juillet 2021 inclus, 2 744 personnes résidant à Monaco ont ainsi été infectées par le virus SARS-CoV-2 et, parmi elles, 33 en sont mortes.

Or, du fait notamment de la contagiosité du variant Delta qui se répand chez nous et qui est, parmi les variants existants du virus SARS-CoV-2, l'un des quatre actuellement classés comme préoccupants par l'Organisation mondiale de la santé, la nécessité d'obtenir un taux de couverture vaccinale le plus élevé possible s'impose plus que jamais.

En effet, comme cela a pu être constaté tant à Monaco que dans les études scientifiques récemment publiées, la vaccination contre la COVID-19 protège de cette maladie de manière très efficace et fiable non seulement les personnes vaccinées mais aussi les personnes avec lesquelles elles sont en contact.

En d'autres termes, la vaccination contre la COVID-19 permet non seulement à toute personne qui se fait vacciner de se protéger très efficacement, mais également de protéger les autres en réduisant le risque de les contaminer.

Ce souci primordial de protéger les autres est d'autant plus impératif lorsqu'il s'agit de protéger les personnes les plus vulnérables ou fragiles.

Or, force est de constater que le taux de couverture vaccinale actuelle n'est pas encore assez satisfaisant pour certaines catégories de personnes ayant, du fait de leur activité, des risques particuliers de contamination pour elles-mêmes et pour les personnes vulnérables ou fragiles qu'elles prennent en charge.

Par exemple, au 22 juillet 2021, 66,12 % du personnel des établissements de santé ont bénéficié d'une première dose d'un vaccin contre la COVID-19.

Aussi, afin de protéger les personnes vulnérables ou fragiles qu'elles prennent en charge, il est nécessaire d'augmenter le taux de couverture vaccinale de ces catégories de personnes.

Dès lors, en dépit du fait qu'imposer une obligation vaccinale est une solution qui revêt une dimension humaine particulière en ce qu'elle touche directement l'intégrité physique des personnes, le Gouvernement Princier estime devoir, dans le cadre du présent projet de loi, soumettre à l'obligation vaccinale certaines catégories de personnes en retenant un critère lié soit au lieu dans lequel elles exercent, soit à l'activité qu'elles exercent.

Par conséquent, l'obligation vaccinale prévue par le présent projet de loi concerne tous ceux qui sont membres du personnel d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles et ce même s'ils ne sont pas directement en contact avec celles-ci, mais également tous ceux qui, même en dehors de ces lieux, exercent une activité auprès de ces personnes.

Cependant, parmi les personnes auxquelles le présent projet de loi impose la vaccination contre la COVID-19, celles qui justifieront soit d'une contre-indication médicale, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 seront dispensées de se faire vacciner.

Par ailleurs, il importe de noter que l'obligation d'être vacciné contre la COVID-19 ne prendra effet que quatre semaines après la publication au Journal de Monaco de la loi qui résultera du présent projet, afin de laisser le temps aux personnes concernées de se faire vacciner et d'obtenir un schéma vaccinal complet.

Après cette date, toute personne soumise à l'obligation de se faire vacciner et ne pouvant justifier d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 pourra utiliser des jours de congés payés ou de repos compensateur si elle occupe un emploi public ou privé et à condition que son employeur donne son accord. Si elle n'occupe pas un tel emploi ou si, occupant un emploi, elle n'utilise pas ces jours de congés ou de repos ou si, après les avoir utilisés, elle n'est toujours pas en mesure de justifier de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement, elle ne pourra plus poursuivre son activité. Cela signifie aussi que la personne justifiant d'une contre-indication médicale ne sera pas autorisée à poursuivre son activité.

De plus, si la personne n'est plus autorisée à poursuivre son activité pour ne pas avoir justifié de son schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement et qu'elle occupe un emploi public ou privé, sa rémunération sera maintenue, mais uniquement à cinquante pour cent et seulement pendant quatre semaines. Après cette durée aucune rémunération ne lui sera due.

Quant à la personne ayant justifié d'une contre-indication médicale, aucune rémunération ne lui sera due dès sa suspension. Cette contre-indication étant considérée par le projet de loi comme une inaptitude médicale définitive de la personne à occuper son emploi, le médecin du travail, lorsqu'il sera saisi par cette personne ou par son employeur, devra constater d'office, dans les meilleurs délais, cette inaptitude, les dispositions du droit commun, telles que celles, par exemple dans le secteur privé, de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail, prenant ensuite le relais dans la limite des contraintes imposées par l'obligation vaccinale.

En outre, pourra être pénalement sanctionnée la personne qui n'informe pas de sa situation vaccinale, selon le cas, son employeur qui lui en a fait préalablement la demande, le responsable du lieu où elle exerce ou le Directeur de l'Action Sanitaire. Elle pourra également l'être si, après l'avoir informé qu'elle est vaccinée ou qu'elle bénéficie d'un certificat de rétablissement, elle ne justifie pas de son schéma vaccinal complet ou dudit certificat.

Enfin, le Gouvernement Princier tient à préciser que ce projet de loi n'a nullement pour objet de porter un jugement de valeur ou de stigmatiser les personnes qui, bien qu'au contact quotidien ou régulier de personnes à l'état de santé fragile, ne se sont pas encore fait vacciner, alors même qu'elles ont aussi un intérêt personnel à le faire pour leur propre santé et celle de leurs proches. Le présent projet de loi est animé par la seule volonté de protéger de la manière la plus efficiente possible les personnes vulnérables ou fragiles en imposant, comme cela est déjà le cas pour d'autres maladies, la vaccination contre la COVID-19 à des catégories de personnes dont la mission est de prendre en charge les autres et notamment les personnes vulnérables ou fragiles.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le présent projet de loi est composé de neuf articles dont le premier crée une obligation vaccinale contre la COVID-19 pour deux catégories de personnes, étant précisé qu'une même personne peut relever de l'une ou de ces deux catégories (article premier).

La première catégorie est celles des personnes qui sont membres du personnel d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles. Cette catégorie vise donc non seulement le personnel soignant de ces établissements, mais également tout le personnel non soignant, tel que le personnel administratif. Est ainsi concerné l'ensemble du personnel des établissements de santé et des établissements, services et organismes ayant pour mission spécifique d'accueillir ou d'héberger des personnes âgées ou handicapées.

La seconde catégorie regroupe toutes les personnes qui exercent une activité, même à titre de bénévole, d'élève ou d'étudiant, auprès de personnes vulnérables ou fragiles. Ces personnes sont donc soumises à l'obligation vaccinale quel que soit le lieu où elles exercent cette activité.

Un arrêté ministériel déterminera la liste de ces personnes.

En outre, le projet de loi prévoit que le schéma vaccinal complet qu'une personne soumise à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 est tenue de justifier pour être en conformité avec le respect de cette obligation est celui qui sera fixé par arrêté ministériel. Il peut d'ores et déjà être indiqué que cet arrêté retiendra celui défini par la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Cependant, les personnes soumises à l'obligation vaccinale sont dispensées de son respect lorsqu'elles peuvent justifier soit d'une contre-indication médicale, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2 (article 2).

S'agissant de la justification d'une contre-indication médicale, celle-ci repose sur un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 délivré par un comité de médecins, lequel se prononcera sur la base d'un certificat médical établi par un médecin librement choisi par l'intéressé et devant préciser et justifier la contre-indication médicale.

Un arrêté ministériel sera édicté afin, notamment, de fixer la composition du comité de médecins et de définir le certificat de rétablissement. S'agissant de ce certificat, il peut dès à présent être indiqué que cet arrêté renverra à la définition figurant dans la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 relative au passe sanitaire, susmentionnée.

Par ailleurs, le projet de loi précise la procédure que toute personne soumise à l'obligation vaccinale doit suivre pour justifier soit de sa vaccination, soit d'une dispense (articles 3 et 4).

Si cette personne travaille pour un employeur, celui-ci doit lui demander de l'informer, dans les sept jours, du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou d'une des dispenses susmentionnées. Si elle ne peut en justifier, elle pourra, si elle le souhaite et à condition que son employeur donne son accord, utiliser des jours de congés payés ou de repos compensateur. Si elle ne les utilise pas ou si, après les avoir utilisés, elle ne peut toujours pas justifier de son schéma vaccinal complet ou d'une dispense, elle est alors, par le seul effet de la loi, suspendue de ses fonctions. Elle est également suspendue si elle justifie d'une dispense fondée sur une contre-indication médicale (article 3).

De plus, si cette personne exerce son activité dans un établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles, elle doit également informer le responsable de cet établissement, service ou organisme du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou d'une des dispenses susmentionnées. Si elle ne justifie pas de ce schéma ou du certificat de rétablissement, ce responsable est tenu de lui interdire l'accès à l'établissement, service ou organisme.

Il importe de noter que la loi qui résultera du présent projet de loi n'entrera en vigueur que le cinquième samedi suivant sa publication au Journal de Monaco, ce qui correspond à quatre semaines (article 9).

Par conséquent, la vaccination ne deviendra obligatoire qu'à cette date, si bien que les personnes qui n'auront pas justifié à cette échéance soit de leur schéma vaccinal complet, soit d'un certificat de rétablissement, seront de plein droit suspendues de leurs fonctions, à moins qu'elles puissent utiliser des jours de congés payés ou de repos compensateur. Si elles ont pu utiliser ces jours, la suspension légale interviendra à la fin des congés payés ou du repos compensateur si elles n'ont toujours pas justifié de leur schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement. Sous cette réserve, cette suspension légale prendra effet sans qu'il soit nécessaire pour l'employeur de les convoquer à un entretien préalable, un entretien devant néanmoins être proposé ultérieurement par l'employeur lorsque la suspension légale durera plus d'une semaine, afin d'examiner leur situation (article 3).

Autrement dit, toute personne soumise à l'obligation vaccinale n'ayant pas produit le justificatif requis avant l'expiration de ce délai de quatre semaines ou la fin des congés payés ou du repos compensateur ne pourra plus exercer son activité. Elle ne pourra de nouveau l'exercer que si elle produit ce justificatif, la suspension légale – ou, le cas échéant, l'interdiction d'accès susmentionnée – prenant alors fin de plein droit.

Dans l'attente de la production du justificatif requis auprès de son employeur par la personne soumise à l'obligation vaccinale et durant les quatre premières semaines de sa suspension légale, ledit employeur est néanmoins tenu de continuer à la rémunérer, mais uniquement à hauteur de 50 % de sa rémunération. Si à l'expiration de ce nouveau délai de quatre semaines, la personne ne produit toujours pas le justificatif requis, la suspension demeure mais sans qu'aucune rémunération ne puisse plus lui être versée. Cette suspension prendra fin de plein droit dès que la personne produira le justificatif de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement.

Quant à la personne ayant présenté un certificat de confirmation de contre-indication médicale, aucune rémunération ne pourra être maintenue dès le début de sa suspension légale et il appartiendra alors au médecin du travail de constater d'office cette personne définitivement inapte à occuper son emploi. Cette constatation permettra ainsi de faire application des règles en vigueur prévues dans ce cas, telles que celles fixées, par exemple dans le secteur privé, par la loi n° 1.348 du 25 juin 2008, susmentionnée, sous réserve, naturellement, en cas de reclassement, de ne pas l'effectuer dans un poste soumis à l'obligation vaccinale contre la COVID-19.

Cela signifie notamment qu'aucun reclassement ne sera possible si la personne est, par exemple, membre du personnel d'un établissement de santé puisque l'ensemble du personnel de cette catégorie d'établissement est soumis à l'obligation vaccinale. De surcroît, le projet de loi précise, pour les emplois privés, que l'avis de la commission prévu par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 n'est pas exigé.

Enfin, les personnes soumises à l'obligation vaccinale qui exercent à titre libéral ou indépendant devront informer le Directeur de l'Action Sanitaire du fait qu'elles sont ou non vaccinées, en justifiant, le cas échéant, de leur schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses admises (article 4).

Ces personnes devront être suspendues, par l'autorité publique compétente pour prononcer une suspension administrative selon les textes en vigueur régissant l'activité de ces personnes, si au jour de l'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale elles n'ont pas justifié auprès du Directeur de l'Action Sanitaire de leur schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement. Cette suspension, imposée par la loi, durera jusqu'à ce qu'elles produisent le justificatif requis et pourra avoir été prononcée sans avoir préalablement entendu en leurs explications ces personnes ou sans les avoir dûment appelées à les fournir, un entretien devant néanmoins être proposé ultérieurement par l'autorité publique compétente susmentionnée lorsque la suspension se poursuivra plus d'une semaine, afin d'examiner leur situation.

L'obligation vaccinale contre la COVID-19 devant durer aussi longtemps que nécessaire, au regard de l'intérêt de la santé publique, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé des personnes les plus vulnérables ou fragiles qui résultent de l'épidémie de COVID-19, le présent projet de loi prévoit que ladite obligation prendra fin lorsque les mesures exceptionnelles de lutte contre cette épidémie relatives à la mise en quarantaine ou à l'isolement des personnes prises par le Ministre d'État cesseront de produire effet (article 5).

Par ailleurs, toute personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par le présent ~~de~~ projet de loi et qui se fait vacciner contre la COVID-19 à Monaco avec un vaccin autorisé par un professionnel habilité à le faire, bénéficie d'un régime d'indemnisation identique à celui prévu par l'article 15 de la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination

obligatoire et à celui instauré par l'article 2 de la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique (article 6).

Enfin, s'agissant des sanctions, celles-ci sont fixées en rapport avec l'objectif du présent projet de loi qui est de protéger les personnes vulnérables ou fragiles et d'éviter que ceux qui les prennent en charge ne soient pas vaccinés contre la COVID-19 (articles 7 et 8).

Ainsi, dans la mesure où il ne s'agit pas de stigmatiser ceux qui ne respecteraient pas l'obligation vaccinale à laquelle ils sont soumis, le présent projet de loi interdit que soit prononcée à leur encontre toute sanction disciplinaire, qu'il s'agisse d'une sanction prononcée par leur employeur ou, lorsqu'elles sont membres d'un Ordre professionnel, par une juridiction disciplinaire ordinale (article 7).

En revanche, il punit pénalement le fait, pour une personne soumise à l'obligation vaccinale contre la COVID-19, de ne pas informer, selon le cas, son employeur qui lui en a fait préalablement la demande, le responsable de l'établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles ou le Directeur de l'Action Sanitaire du fait qu'elle est ou non vaccinée (article 8).

Le projet de loi punit également le fait pour cette personne de ne pas justifier de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement, selon le cas, auprès de son employeur, dudit responsable ou du Directeur de l'Action Sanitaire, alors qu'elle l'a préalablement informé être vaccinée ou bénéficiaire d'un certificat de rétablissement.

En d'autres termes, est puni non pas le fait de ne pas être vacciné, mais le fait pour une personne soumise à l'obligation vaccinale de ne pas délivrer soit l'information afférente à sa situation vaccinale, soit les justificatifs de cette situation lui permettant de continuer à exercer son activité alors qu'elle a préalablement informé son employeur, le responsable ou le Directeur qu'elle est vaccinée ou bénéficiaire d'un certificat de rétablissement.

En corrélation avec ce qui précède, est pénalement sanctionné le fait pour un employeur soit de recruter, pour un emploi relevant du périmètre de l'obligation vaccinale, une personne sans que celle-ci ait préalablement justifié de son schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement, soit de ne pas mettre en œuvre la suspension légale de ses fonctions d'un membre de son personnel soumis à l'obligation vaccinale alors que, sept jours après lui avoir demandé de délivrer l'information requise, ce membre n'a pas justifié de son schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement.

De même, est pénalement sanctionné le fait pour le responsable d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles de ne pas interdire l'accès à cet établissement, service ou organisme à une personne soumise à l'obligation vaccinale alors que celle-ci n'a pas préalablement justifié de son schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement.

Dans tous les cas, la sanction pénale encourue est la même que celle prévue par l'article 13 de la loi n° 882 du 29 mai 1970, susmentionnée, c'est-à-dire la peine prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal qui est une amende de 200 à 600 euros.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article premier

Est tenue d'être vaccinée contre la COVID-19 toute personne qui soit :

- 1) est membre du personnel d'un établissement, service ou organisme ayant pour mission d'accueillir ou d'héberger des personnes vulnérables ou fragiles qui est soit :
 - a) un établissement de santé ;
 - b) un établissement, service ou organisme ayant pour mission spécifique d'accueillir ou d'héberger des personnes âgées ;
 - c) un établissement, service ou organisme ayant pour mission spécifique d'accueillir ou d'héberger des personnes handicapées ;
- 2) exerce une activité, y compris à titre de bénévole, d'élève ou d'étudiant, auprès de personnes vulnérables ou fragiles.

L'obligation vaccinale prévue au premier alinéa est respectée lorsque la personne justifie, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, du schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la COVID-19.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des personnes soumises à l'obligation vaccinale et la définition du schéma vaccinal complet.

Article 2

Est dispensée de l'obligation vaccinale prévue par l'article premier la personne présentant soit :

- 1) un certificat de confirmation de contre-indication médicale à la vaccination contre la COVID-19 délivré par un comité de médecins sur la base d'un certificat médical précisant et justifiant une contre-indication à cette vaccination ;
- 2) un justificatif d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le virus SARS-CoV-2.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté ministériel.

Article 3

Toute personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier informe son employeur, dans les sept jours de la demande de celui-ci, du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2.

En l'absence de justification de ce schéma ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2, cette personne peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés ou de repos compensateur. Si elle ne les utilise pas ou si, après les avoir utilisés, elle ne justifie pas de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement, cette personne est, par l'effet de la présente loi, suspendue de ses fonctions. Son employeur lui notifie cette suspension légale par tout moyen.

Lorsque cette suspension se prolonge pendant plus d'une semaine, la personne est convoquée par son employeur à un entretien afin d'examiner avec elle sa situation.

La suspension prend fin de plein droit lorsque la personne justifie de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2.

Lorsque la suspension résulte de l'absence de justification du schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement, la rémunération de la personne est maintenue à cinquante pour cent durant les quatre premières semaines de la suspension. À l'expiration de cette durée, aucune rémunération n'est maintenue.

Lorsque la suspension résulte de la justification d'une contre-indication médicale conformément aux dispositions de l'article 2, aucune rémunération n'est maintenue. Cette contre-indication constitue une inaptitude médicale définitive de la personne à occuper son emploi que le médecin du travail, saisi par la personne ainsi suspendue ou par son employeur, est tenu de constater d'office. Les dispositions en vigueur relatives au reclassement du fait d'une inaptitude médicale ne sont pas applicables si cette personne est membre du personnel d'un établissement, service ou organisme mentionnés au chiffre 1 de l'article premier. Dans ce cas, si la personne occupe un emploi privé, l'avis prévu par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail, modifiée, n'est pas requis.

Lorsque le contrat de travail à durée déterminée d'une personne est suspendu en application des dispositions des alinéas précédents, ce contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

Si la personne mentionnée au premier alinéa exerce une activité dans un établissement, service ou organisme mentionnés au chiffre 1 de l'article premier auprès de personnes vulnérables ou fragiles qu'il accueille ou héberge et qu'elle n'est pas membre du personnel dudit établissement, service ou organisme, elle informe le responsable de cet établissement, service ou organisme du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2. En l'absence de justification de ce schéma ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2, ce responsable lui refuse l'accès à l'établissement, service ou organisme jusqu'à ce qu'elle lui présente cette justification.

Article 4

Lorsqu'une personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier exerce à titre libéral ou indépendant, elle informe le Directeur de l'action sanitaire du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2.

En l'absence de justification de ce schéma ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2, l'autorité publique compétente prononce la suspension administrative applicable à l'activité de cette personne. Ladite autorité lui notifie cette décision par tout moyen.

Lorsque cette suspension se prolonge pendant plus d'une semaine, la personne est convoquée par ladite autorité à un entretien afin d'examiner avec elle sa situation.

La suspension prend fin de plein droit lorsque la personne justifie de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2.

Si la personne mentionnée au premier alinéa exerce une activité dans un établissement, service ou organisme mentionnés au chiffre 1 de l'article premier auprès de personnes vulnérables ou fragiles qu'il accueille ou héberge et qu'elle n'est pas membre du personnel dudit établissement, service ou organisme, elle informe également le responsable de cet établissement, service ou organisme du fait qu'elle est ou non vaccinée, en justifiant, le cas échéant, de son schéma vaccinal complet ou de l'une des dispenses mentionnées à l'article 2. En l'absence de justification de ce schéma ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2, ce responsable lui refuse l'accès à l'établissement, service ou organisme jusqu'à ce qu'elle lui présente cette justification.

Article 5

L'obligation vaccinale prévue par l'article premier s'applique aussi longtemps que produiront effet les mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 relatives à la mise en quarantaine ou à l'isolement des personnes prises par le Ministre d'État.

Article 6

Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées selon le droit commun, l'État supporte la réparation de tout dommage imputable directement à toute vaccination contre la COVID-19, régulièrement effectuée sur le territoire monégasque, d'une personne mentionnée à l'article premier.

Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'État est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage.

Article 7

L'employeur d'une personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier ne peut prononcer aucune sanction disciplinaire fondée sur une absence de vaccination contre la COVID-19.

Lorsqu'une personne soumise à cette obligation vaccinale relève d'un Ordre professionnel, aucune sanction disciplinaire fondée sur une absence de vaccination contre la COVID-19 ne peut être prononcée par les juridictions disciplinaires de cet Ordre.

Article 8

Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal :

- 1) celui qui étant soumis à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier soit :
 - a) ne délivre pas l'information prévue au premier alinéa de l'article 3 dans les sept jours suivants la demande de son employeur ;
 - b) ne délivre pas l'information prévue, selon le cas, au dernier alinéa de l'article 3 ou à l'article 4 ;
 - c) ne justifie pas de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2, après avoir informé, selon le cas, son employeur, le responsable de l'établissement, service ou organisme mentionné à l'article 3 ou le Directeur de l'action sanitaire, qu'elle est vaccinée ou qu'elle bénéficie dudit certificat de rétablissement ;
- 2) l'employeur qui soit :
 - a) recrute, pour un emploi relevant du périmètre de l'obligation vaccinale prévue par l'article premier, une personne sans que celle-ci ait préalablement justifié de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2 ;
 - b) ne met pas en œuvre la suspension légale de ses fonctions d'un membre de son personnel soumis à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier alors que, sept jours après lui avoir demandé de délivrer l'information prévue à l'article 3, ce membre n'a pas justifié de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2 ;
- 3) le responsable d'un établissement, service ou organisme mentionnés à l'article premier qui ne refuse pas l'accès à cet établissement, service ou organisme à une personne soumise à l'obligation vaccinale prévue par l'article premier alors que celle-ci n'a pas préalablement justifié de son schéma vaccinal complet ou du certificat de rétablissement mentionné à l'article 2.

Article 9

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le cinquième samedi suivant sa publication au Journal de Monaco.